



ACTE D'AUTORISATION

Changement de la durée de conservation et classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 30/07/2014

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SARPECO 900 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/05/2015, date d'approbation de la dernière substance active cyperméthrine pour le type de produit 8 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BERKEM S.A.

Le Marais Ouest 0

FR 24680 GARDONNE

Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SARPECO 900

- Numéro d'autorisation: 2313B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
- o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

o ME - micro-émulsion

- Emballages autorisés:

o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 l
fût 60.0 l
fût 215.0 l
conteneur 1000.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.76 %
Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.56 %
Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 0.73 %
Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.75 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

PT 8 Produits de protection du bois
Produit préventif fongicide et insecticide pour la classe d'emploi 2 et 3.1. Application par trempage court, flow coating et aspersion sous tunnel (usage industriel)

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2 ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N | Dangereux pour l'environnement | |
| Xi | Irritant | |



| Code | Description |
|--------|---|
| R36 | Irritant pour les yeux |
| R50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

- o Pour usage professionnel:

| Code | Description |
|-----------|---|
| S23 | Ne pas respirer les vapeurs. |
| S26 | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste |
| S36/37/39 | Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage |
| S51 | Utiliser seulement dans des zones bien ventilées |
| S60 | Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux |
| S61 | Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité |

| Description |
|--|
| Contient du IPBC et du propiconazole. Peut déclencher une réaction allergique. |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH09 | |

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves | |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |



Mention d'avertissement: Danger

| Code EUH | Description EUH | Spécification |
|----------|---|---------------------|
| EUH208 | Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique | PROPICONAZOLE, IPBC |

o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P | Spécification |
|----------------|---|----------------------|
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement | Recommandé |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage | Fortement recommandé |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer | Fortement recommandé |
| P310 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin | Fortement recommandé |
| P391 | Recueillir le produit répandu | Facultatif |
| P501 | Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux dispositions nationales en vigueur. | Recommandé |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel:

| |
|--|
| * Acte préparatoire: Concentré à diluer dans l'eau (taux de dilution 10%, 20%) |
| * Manière d'utiliser: Trempage industriel (aspersion sous tunnel), Flow coating |
| * Fréquence d'utilisation: Usage intensif (5 traitements par jour soit 25 traitements par semaine, 1325 traitements par an) et Usage normal (3 traitements par jour soit 15 traitements par semaine, 795 traitements par an) pour 30 mètres cubes de bois par traitement |
| * Dose prescrite: 100 g/m ² de produit prêt à l'emploi obtenue par dilution préconisée du produit biocide à 10% masse/masse ou 20% masse/masse (1 part de produit pour 9 parts d'eau ou 2 parts de produit pour 8 parts d'eau) |

-



Organismes cibles validés

- o insectes attaquant le bois:
Reticulitermes santonensis, Hyloterpes bajulus, termites
- o moisissure
Mycètes attaquant le bois
Coniophora puteana, Poria placenta, Gloeophyllum trabeum, Coriolus versicolor

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| N | Dangereux pour l'environnement |
| Xi | Irritant |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 27/05/2013

Prolongation le 14/05/2014

Changement de la durée de conservation et classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

22/10/2014 17:17:15